

Zeitschrift: Générations plus : bien vivre son âge
Herausgeber: Générations
Band: - (2012)
Heft: 38

Artikel: Les conséquences d'un mariage tardif
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-831601>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 28.06.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

38 Les conséquences

Elle a des enfants d'une première union. Lui aussi. A eux deux, ils totalisent plus de car il implique des incidences fiscales, financières et successorales.

En 2009, la Suisse a vu convoler 83 836 personnes dont 6978 avaient cinquante ans ou plus, soit 8,3 % des nouveaux mariages. En règle générale, ces mariages constituent des secondes ou troisièmes unions consécutives à un divorce, l'âge moyen des personnes divorcées étant de 47,8 ans pour les hommes et 41,7 pour les femmes lors du remariage. Les veufs et veuves se remariant en moyenne à 71,4 ans pour les hommes et à 54,8 ans pour les femmes.

1. Votre prévoyance

En tant que couple marié, vous serez soumis au plafonnement de la rente AVS de couple. En effet, la somme des deux rentes individuelles AVS d'un couple marié ne peut être supérieure à 150 % de la rente AVS maximale, les deux rentes étant réduites proportionnellement si cette limite est dépassée. Ce plafonnement générera un manque à gagner annuel de 13 920 fr. si l'on considère que vous bénéficiez actuellement de la rente maximale.

D'un point de vue successoral, les hommes et les femmes respectivement veufs et veuves ne sont pas égaux en termes de prestations AVS. Les femmes mariées dont le conjoint est décédé, ont droit à une rente de veuve si, au décès du conjoint, elles ont un ou plusieurs enfants ou, lorsqu'elles n'ont pas d'enfant, elles ont 45 ans révolus et sont mariées depuis au moins 5 ans. Pour les veuves qui ont été mariées plus d'une fois, la durée des différents mariages est additionnée. En revanche, les hommes mariés dont l'épouse décède n'ont droit à une rente de veuf qu'aussi longtemps qu'ils ont des enfants de moins de 18 ans.

La rente de veuf ou de veuve versée par la caisse de compensation AVS se monte actuellement à 80 % de la rente AVS.

Pour ce qui est de la prévoyance professionnelle, le conjoint survivant a droit à une rente si, au décès de son conjoint, il a au moins un enfant à charge ou s'il a atteint l'âge de 45 ans et que le mariage a duré au moins 5 ans. Si ces conditions ne sont pas remplies, le conjoint survivant n'aura droit qu'à une allocation unique égale à trois rentes annuelles (article 19, LPP). La rente de veuf ou de veuve versée se monte à 60 % de la rente de vieillesse et n'est versée que si les prestations de retraite ont été demandées sous forme de rente.

Il s'agit de ce que prévoit la loi, mais vos caisses de pension respectives peuvent y déroger si elles offrent des prestations plus importantes que le minimum légal: il vous faut donc absolument consulter leur règlement pour juger exactement des prestations qui vous seront octroyées.

2. Finances et fiscalité

Le mariage vous conduira sans doute à revoir votre budget. En effet, vos revenus de l'AVS vont diminuer, mais vos dépenses seront également moindres si vous décidez de partager votre logement avec votre nouveau conjoint. Un calcul préalable de vos revenus et dépenses actuels et futurs doit être effectué pour éviter les mauvaises surprises. Celles-ci

surgissent généralement lors du calcul de votre imposition en tant que couple marié. Dans le canton de Vaud, votre quotient familial passera à 1,8 et la progressivité des taux d'imposition sur vos revenus additionnés entraînera une hausse d'impôt qui peut être conséquente. La réalité fiscale de chaque canton s'avère changeante, avec des règles d'imposition très différentes; c'est pourquoi je vous conseille d'effectuer le calcul exact selon votre lieu de domicile.

3. Un «outil» successoral

La loi prévoit que seuls les descendants, les père et mère et le conjoint survivant ont droit à une part successorale. Ainsi, en vous mariant, votre conjoint prend une place privilégiée dans l'ordre de la succession.

Au décès de l'un des deux époux, une première étape consiste à liquider le régime matrimonial, c'est-à-dire à déterminer ce qui fait ou non partie du patrimoine à partager selon les règles du Code civil suisse. La liquidation implique de séparer les biens selon les règles du régime matrimonial choisi: ce qui appartient au couple est partagé en deux, la moitié revenant au conjoint survivant. Les biens propres du conjoint décédé et sa moitié des biens communs sont pris en compte ensuite dans le partage effectif de la succession.

4. Comment avantager son conjoint?

En matière successorale, le conjoint peut ainsi être avantagé une première fois en fonction du régime matrimonial choisi et une seconde fois en prenant des dispositions testamentaires en sa faveur.

d'un mariage tardif

100 ans. Ils veulent refaire leur vie de couple. Un choix à ne pas prendre à la légère,

5. Aménager son régime matrimonial

Choisir un autre régime matrimonial que celui de la participation aux acquêts, appliqué par défaut, ou aménager son régime matrimonial actuel demande de passer auprès d'un notaire. Il vous sera ainsi possible d'adapter le régime à votre situation patrimoniale en prévoyant soit une autre répartition du bénéfice de l'union conjugale que la répartition légale (par exemple, tous les biens acquis pendant le mariage – les acquêts – reviennent au conjoint survivant, en lieu et place de la moitié seulement), soit l'attribution d'un bien à une autre masse que celle auquel il appartient normalement (par exemple, un bien considéré comme faisant partie des acquêts que l'on attribue aux biens propres de l'un des conjoints).

6. Testament et attribution de la quotité disponible

Dans le cadre du partage successoral, le conjoint survivant peut encore être avantagé de plusieurs manières, la première étant de rédiger un testament permettant de

transmettre précisément certaines parties du patrimoine au conjoint survivant, tout en respectant les limites légales. Ainsi, le conjoint pourra se voir remettre, en sus de la part qui lui revient de droit, l'entier de la quotité disponible qui est la part dont on peut disposer librement, c'est-à-dire que le de cujus (le futur défunt) peut remettre par testament à qui il veut.

7. Usufruit

Si vous êtes propriétaire d'un bien immobilier, l'attribution de celui-ci en usufruit à votre conjoint vous permettra de lui laisser l'usage de l'habitation sa vie durant. Un droit d'usage viager sur un plus grand patrimoine peut ainsi être privilégié au lieu de l'attribution définitive en pleine propriété d'une part moindre de la succession.

8. Pacte successoral

Le pacte successoral, conclu auprès d'un notaire avec les autres héritiers, permet d'avantager ou d'exclure certains héritiers de la succession avec leur accord. Cela nécessite donc une bonne entente entre toutes les parties,

car elles devront non seulement discuter ensemble lors de la conclusion du pacte, mais ensuite également toutes se mettre d'accord s'il y avait une modification à apporter.

9. Donations

Si l'un des conjoints est plus fortuné que l'autre et désire lui remettre, par exemple, une certaine somme d'argent, il peut le faire de son vivant sous la forme de donations annuelles, qui sont exonérées d'impôt dans tous les cantons suisses.

Ces donations, si elles sont faites plus de cinq ans avant le décès du donateur, ne seront pas prises en compte dans le calcul des parts successorales revenant aux héritiers légaux, à moins que le de cujus le souhaite.

D'autres solutions existent pour avantager votre conjoint et doivent être analysées en fonction de votre situation familiale et financière. En cas de remariage et notamment en présence d'enfants non communs, une planification successorale peut s'avérer judicieuse pour éviter des conflits futurs entre vos héritiers.

RÉPARTITION DE LA SUCCESSION D'UNE PERSONNE MARIÉE

